



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Chef du Département fédéral de justice et
police
3003 Berne

Document PDF et Word par courriel à :
helena.schaer@sem.admin.ch,
gael.buchs@sem.admin.ch,
michelle.truffer@sem.admin.ch et
vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Réf. : 24_GOV_777

Lausanne, le 6 novembre 2024

Consultation sur l'approbation et la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise des règlements (UE) 2024/1351, (UE) 2024/1359, (UE) 2024/1349, (UE) 2024/1358 et (UE) 2024/1356 (pacte de l'UE sur la migration et l'asile) (Développements de l'acquis de Schengen et de l'acquis de Dublin/Eurodac)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir invité à se déterminer sur l'objet cité en titre.

Compte tenu du principe de reprise obligatoire des développements de l'acquis de Schengen et Dublin, il prend acte de la mise en œuvre des bases légales relatives au Pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile auquel il se montre globalement favorable.

Il salue à cet égard la volonté de la Confédération de se rallier aux efforts de l'Union européenne, en vue de limiter la migration irrégulière vers l'Europe ainsi que la migration secondaire au sein de celle-ci.

Il tient toutefois à faire part de sa préoccupation au sujet des tâches supplémentaires qui incomberont inévitablement aux autorités cantonales, en particulier dans le cadre de la saisie de données de plus en plus complexes, en application des nouveaux règlements Eurodac et sur le filtrage.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'accumulation des charges induites par les développements permanents des acquis de Schengen et Dublin pose avec toujours plus de pertinence la question d'une compensation financière de la Confédération aux cantons.

Si la mise en œuvre du règlement européen relatif à la gestion de l'asile et de la migration n'appelle pas de remarques ou d'objections particulières de la part du Gouvernement vaudois, ce dernier entend encore attirer l'attention des autorités fédérales sur deux éléments en lien avec la mise en œuvre des deux règlements suivants :

1. Règlement Eurodac

Le projet d'article 109I, alinéa 1 LEI prévoit que les mineurs non accompagnés appréhendés par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) soient systématiquement remis aux autorités cantonales chargées de désigner une personne de confiance et d'effectuer la saisie des données biométriques.

Le Conseil d'Etat estime en l'occurrence que ce transfert constitue une étape superflue. Par analogie à la procédure actuelle appliquée conformément à l'article 64, alinéa 4 LEI, l'OFDF pourrait en effet contacter l'autorité cantonale pour la désignation d'une personne de confiance, tout en demeurant chargé de la saisie des données biométriques.

2. Règlement sur le filtrage

La mise en œuvre du règlement sur le filtrage (Screening - Regulation) est conditionnée à une collaboration étroite et sans faille entre de nombreuses autorités actives à différents échelons de l'appareil étatique fédéral et cantonal. Dans ce contexte, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a mis sur pied un groupe de travail (GT) composé de représentants de ces autorités et chargé d'étudier la gestion des compétences et d'établir des procédures claires et aisément applicables.

Dans la mesure où ce GT vient à peine de débiter ses travaux, le Conseil d'Etat réserve sa position sur les conséquences que la reprise et la mise en œuvre de ce règlement auront sur les ressources des autorités cantonales de police et de migration.

En vous remerciant de l'attention portée à ses déterminations, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni

Copies

- OAE
- SPOP